



**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU
11 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de MONTAUT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Alain CAPERET, le Maire.

Présents : CAPERET Alain, PRAT Séverine, LAGUERRE-BASSE Philippe, MAINE-DUBOURG Sylvie, GUILHOT Joël, LABESSOUILLE Julie, MARTIN Pascal, SAPENE Carole, LARGE Jean-Claude, BELARDY-ESCURES Didier, BONNASSE-GAHOT Nadine.

Absents : POUCHAN Madeleine a donné pouvoir à CAPERET Alain, GOMES Annabelle a donné pouvoir à MAINE-DUBOURG Sylvie, HUY Patrice a donné pouvoir à PRAT Séverine et JOUANDOU-LEDIN Claudie a donné pouvoir à BONNASSE-GAHOT Nadine.

Date de la convocation et d'affichage : 4 avril 2023.

Secrétaire de Séance : PRAT Séverine.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h32.

ORDRE DU JOUR

- Désignation du Secrétaire de séance.
- Approbation du procès-verbal de la séance du 28 février 2023.
- Désignation d'un correspondant secours et incendie.

BUDGET PRINCIPAL

- Approbation du Compte de Gestion 2022.
- Approbation du Compte Administratif 2022.
- Affectation du Résultat 2022.
- Pluvial : Révision 2023 de l'Attribution de Compensation, sur approbation des conclusions du rapport de la CLECT réunie le 29/11/2022.
- Vote de la Fiscalité 2023.
- Constitution d'une provision pour créances douteuses 2023.
- Proposition d'Admissions en non-valeurs au 14/02/2023.
- Durées des amortissements.
- Approbation du Budget Primitif 2023.

BUDGET PHOTOVOLTAÏQUE

- Approbation du Compte de Gestion 2022.
- Approbation du Compte Administratif 2022.
- Affectation du Résultat 2022.
- Durées des amortissements.
- Approbation du Budget Primitif 2023.

- Questions diverses.

**2023-012****APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022**

M. le Maire expose aux membres du Conseil municipal, que le Compte de Gestion est établi par le Comptable Public à la clôture de l'exercice 2022, qui le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le Compte de Gestion est ensuite soumis en même temps que le compte administratif.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

APPROUVE le Compte de Gestion 2022, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées,

En exercice :	15
Présents :	11
Exprimés :	15
Pour :	14
Contre :	0
Abstentions :	1

2023-013**APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022****Investissement**

Dépenses	Prévu :	550 850,77
	Réalisé :	446 516,38
	Reste à réaliser :	112 994,61
Recettes	Prévu :	550 850,77
	Réalisé :	367 044,28
	Reste à réaliser :	9 143,00

Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	832 500,59
	Réalisé :	623 436,40
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	832 500,59
	Réalisé :	892 887,32
	Reste à réaliser :	0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	-79 472,10
Fonctionnement :	269 450,92
Résultat global :	189 978,82



Le Conseil Municipal,
APPROUVE le Compte Administratif 2022.

En exercice :	15
Présents :	11
Exprimés :	15
Pour :	14
Contre :	0
Abstentions :	1

2023-014
AFFECTATION DU RÉSULTAT 2022

• c/001 Déficit d'Investissement	79 472.10 €
• c/002 Excédent de Fonctionnement	86 127.21 €
• c/1068 Affectation complémentaire en réserve	183 323.71 €

Le Conseil municipal,
APPROUVE l'Affectation ci-dessus proposée.

En exercice :	15
Présents :	11
Exprimés :	15
Pour :	14
Contre :	0
Abstentions :	1

2023-015
REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION SUITE A APPROBATION
DES CONCLUSIONS DU RAPPORT DE LA CLECT REUNIE LE 29/11/2022

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) ;
 Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C ;
 Vu la délibération D_2020_5_04 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Nay en date du 7 septembre 2020 constituant une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) entre la communauté de communes et ses communes membres ;
 Vu la délibération n°2017-5-01 relative à la prise de compétence gestion des EAUX PLUVIALES par la Communauté de communes du Pays de Nay ;
 Vu la délibération D_2023_2_09 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Nay en date du 13 mars 2023 portant APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 29 11 2022 PORTANT REVISION DE LA CLECT DU 19/09/2018 RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT TRANSFEREES DANS LE CADRE DE LA PRISE DE COMPETENCE EAUX PLUVIALES.

MAIRIE DE MONTAUT



Considérant que la CLECT (Commission d'Evaluation des Charges Transférées), réunie le 19 septembre 2018, a proposé d'arrêter le montant des charges transférées sur la base de la méthode dite des ratios dans une pratique de gestion standard. Le rapport de la CLECT a été notifié aux communes le 13 novembre 2018 qui avaient 3 mois pour se prononcer. 23 communes sur 29 se sont prononcées par délibération, 22 communes ont approuvé le rapport de la CLECT. En application de ce transfert de charge, les attributions de compensation ont été modifiées par la délibération n° D_2020_8_12 du 14 décembre 2020.

Le recensement du patrimoine réalisé par enquête auprès des communes a depuis été complété par un travail de terrain qui a mis en évidence un patrimoine plus important qu'initialement estimé. Chaque commune a été destinataire d'un état exhaustif de son patrimoine envoyé en date du 23/06/2022.

Sur cette nouvelle base, une réflexion a été conduite sur l'ajustement des pratiques d'exploitation selon la réalité du patrimoine. Les coûts unitaires réels pour chaque type d'intervention ont été intégrés suite à la signature d'un marché à bons de commandes.

L'exercice de la compétence a été reprécisé : le curage des fossés non prévu initialement a été ajouté. La prise en compte du patrimoine départemental a permis d'identifier les ouvrages et les responsabilités sur la charge d'entretien entre le Département et la communauté de communes.

La CLECT s'est réunie le 29 novembre 2022 pour analyser ces éléments. Un nouveau tableau des charges transférées a été proposé et validé par la CLECT.

Le cadre de cette révision de la CLECT de 29/11/2022 est celui des révisions libres conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Concrètement, cette révision nécessite :

- une délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire sur le montant révisé de toutes les attributions de compensation concernées, par référence au chiffrage initial de la CLECT (c'est l'objet de la présente délibération),
- Une délibération à la majorité simple de chaque conseil municipal concerné sur le montant révisé de l'attribution de compensation communale.

Le rapport de la CLECT du 29/11/2022 est annexé à la présente délibération

Les montants révisés des charges transférées seraient les suivants :

	2018	Proposition 2023			
			Coarraze	6692 €	5960 €
Angaïs	2692 €	2231 €	Ferrières	145 €	67 €
Arbéost	232 €	100 €	Haut de Bosdarros	326 €	115 €
Arros de Nay	2330 €	2673 €	Igon	3728 €	2868 €
Arthez d'Asson	2065 €	1395 €	Labatmale	895 €	977 €
Assat	7076 €	5064 €	Lagos	1812 €	1321 €
Asson	6667 €	6573 €	Lestelle-Bétharam	2232 €	1168 €
Baliros	1528 €	1233 €	Mirepeix	3486 €	3230 €
Baudreix	1884 €	1553 €	Montaut	4091 €	2861 €
Bénéjacq	7997 €	6134 €	Narcastet	2580 €	1912 €
Beuste	2275 €	1725 €	Nay	6786 €	6019 €
Boeil Bezing	3385 €	3180 €	Pardies Piétat	1598 €	1919 €
Bordères	2341 €	2094 €	Saint-Abit	962 €	1166 €
Bordes	8051 €	7914 €	Saint-Vincent	960 €	1353 €
Bourdettes	2047 €	1608 €			
Bruges Capbis Mifaget	1413 €	1553 €			



Le Maire informe le conseil municipal que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, tout transfert de compétence doit donner lieu à une évaluation des charges correspondantes par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Il précise que dans le cadre de la compétence gestion des EAUX PLUVIALES par la Communauté de communes du Pays de Nay, la CLECT a été saisie pour procéder à la révision de l'évaluation du montant des charges transférées. Ses conclusions ont été arrêtées lors de la réunion du 29 novembre 2022 et prennent la forme du rapport annexé.

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer, par délibérations concordantes, prises après transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

Considérant le rapport de la CLECT réunie le 29 novembre 2022 relatif à la révision de l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines

Considérant l'avis favorable donné par la CLECT réunie le 29 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- DÉCIDE**
- d'approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 29 novembre 2022 portant révision de l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines prise par la Communauté de communes du Pays de Nay ;
 - d'approuver la révision consécutive de l'attribution de compensation tel qu'indiqué dans le rapport de la CLECT.

En exercice :	15
Présents :	11
Exprimés :	15
Pour :	15
Contre :	0
Abstentions :	0

2023-016

FIXATION DES TAUX DE FISCALITÉ 2023

M. le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le Conseil municipal ne s'est pas positionné pour la Taxe d'Habitation sur les logements vacants avant le 28/02/2023. Il convient de fixer uniquement taux des taxes foncières pour le bâti et le non bâti et la taxe d'habitation pour les résidences secondaires.

M. le Maire propose de maintenir les taux déjà appliqués pour 2022 pour la TF et de maintenir le taux de 2019 pour la TH.

Le Conseil municipal,

MAIRIE DE MONTAUT



Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- taxe d'habitation	7.39 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties	26.34 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties	41.77 %

CHARGE M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux,

De transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

En exercice :	15
Présents :	11
Exprimés :	15
Pour :	15
Contre :	0
Abstentions :	0

2023-017

CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR DÉPRÉCIATION DE COMPTE DE TIERS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal le risque de non-recouvrement de dettes concernant la cantine scolaire, garderie et les loyers des logements communaux.

Le respect du principe de prudence et l'obligation de sincérité comptable obligent à constituer une provision pour risques conformément à l'instruction comptable et budgétaire M57.

Un courriel de la perception de Nay rappelle cette obligation et indique que le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il est considéré que les pièces en reste depuis plus de deux ans doivent faire l'objet de dépréciations à minima à hauteur de 15%.

La provision doit être constituée par délibération à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences exercées par le comptable public. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense de fonctionnement du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.

Enfin en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer à nouveau pour mettre à jour le montant de la provision.

L'objectif d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision repose sur un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable public.

M. le Maire propose de provisionner la somme de 2 743.33 €, arrondie 2 750.00 €

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L2321-2, L2322-2, R2321-2 et R2321-3 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;



- Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes ;
- Considérant que le risque d'irrecouvrabilité de certaines dettes est avéré ;

DÉCIDE de constituer une provision pour risques et charges d'un montant de 2 750.00 € pour des créances concernant les créances, réputées non recouvrables, D'imputer ce montant à l'article 6817 « dotation aux provisions pour dépréciation d'actifs circulants » du budget général de la commune ;

PRÉCISE que la provision sera reprise partiellement ou totalement par émission d'un titre de recette au compte 7817 lorsque la provision n'aura plus lieu d'être.

En exercice :	15
Présents :	11
Exprimés :	15
Pour :	15
Contre :	0
Abstentions :	0

2023-018

TITRES DE RECETTES A ADMETTRE EN NON-VALEUR AU 14/02/2023

M. le Maire présente au Conseil municipal un nouvel état des produits communaux irrécouvrables, en date du 14 février 2023, que le Comptable public propose d'admettre en non-valeur.

Il précise que ces proposition d'ANV concernent principalement une vente de bois et un arrondi sur une facture de cantine et garderie. Cette dernière étant en deçà du seuil de poursuite.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-17 et L.2121-29,

Vu la demande d'admission en non-valeur du trésorier, dressé sur l'état des produits communaux irrécouvrables en date du 14 février 2023 avec comme numéro de liste **5856230012** pour un montant total de 53.53 €,

Considérant que le Receveur Municipal a usé de tous les moyens pour recouvrer la somme due, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE l'admissions en non-valeur des produits irrécouvrables, pour un montant de 53.53 €.

En exercice :	15
Présents :	11
Exprimés :	15
Pour :	15
Contre :	0
Abstentions :	0



2023-019

DURÉES DES AMORTISSEMENTS

M. le Maire rappelle que l'amortissement est une technique comptable qui permet la prise en compte de la dépréciation irréversible d'un bien résultant de l'usage, du temps, des évolutions techniques, etc...

Si tous les investissements ne sont pas soumis à amortissements dans les communes de moins de 3500 habitants, il est toutefois obligatoire, quelle que soit la strate démographique, d'amortir les subventions d'équipement versées : les comptes 204, conformément aux articles R2321-1 et D3321-1 du CGCT.

Les durées suivantes sont proposées, en fonction de la valeur d'acquisition :

0€ - 1000 €	1 an
1001 € - 10 000 €	5 ans
Au-delà de 10 000 €	10 ans

Ouï l'exposé, le Conseil municipal,

APPROUVE les durées d'amortissements ci-dessus reportées.

En exercice :	15
Présents :	11
Exprimés :	15
Pour :	15
Contre :	0
Abstentions :	0

2023-020

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Alain CAPERET vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2023 :

• **Investissement**

Dépenses :	536 820.22 €
Recettes :	536 820.22 €

• **Fonctionnement**

Dépenses :	871 939.24 €
Recettes :	871 939.24 €

En exercice :	15
Présents :	11
Exprimés :	15
Pour :	14
Contre :	0
Abstentions :	1

**2023-021****APPROBATION DU COMPTE DE GESTION PHOTOVOLTAÏQUE 2022**

M. le Maire expose aux membres du Conseil municipal, que le Compte de Gestion est établi par le Comptable Public à la clôture de l'exercice 2022, qui le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le Compte de Gestion est ensuite soumis en même temps que le compte administratif.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

APPROUVE le Compte de Gestion 2022 du budget photovoltaïque, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées.

En exercice :	15
Présents :	11
Exprimés :	15
Pour :	15
Contre :	0
Abstentions :	0

2023-022**APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 BUDGET PHOTOVOLTAÏQUE**

___ vote le Compte Administratif de l'exercice 2022 et arrête ainsi les comptes :

Investissement

Dépenses	Prévu :	23 370,23
	Réalisé :	8 384,52
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	23 370,23
	Réalisé :	16 370,23
	Reste à réaliser :	0,00

Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	13 517,08
	Réalisé :	5 137,08
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	13 517,08
	Réalisé :	15 244,29
	Reste à réaliser :	0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	7 985,71
Fonctionnement :	10 107,21
Résultat global :	18 092,92

Le Conseil Municipal,

APPROUVE le Compte Administratif 2022 du budget photovoltaïque.



En exercice :	15
Présents :	11
Exprimés :	14
Pour :	14
Contre :	0
Abstentions :	0

2023-023**AFFECTATION DU RÉSULTAT 2022 BUDGET PHOTOVOLTAÏQUE**

• c/001 Excédent d'Investissement	7 985.71 €
• c/002 Excédent de Fonctionnement	10 107.21€
• c/1068 Affectation complémentaire en réserve	0.00 €

Le Conseil municipal,

APPROUVE l'Affectation ci-dessus proposée.

En exercice :	15
Présents :	11
Exprimés :	15
Pour :	15
Contre :	0
Abstentions :	0

2023-024**DURÉES DES AMORTISSEMENTS BUDGET PHOTOVOLTAÏQUE**

M. le Maire rappelle que l'amortissement est une technique comptable qui permet la prise en compte de la dépréciation irréversible d'un bien résultant de l'usage, du temps, des évolutions techniques, etc...

Si tous les investissements ne sont pas soumis à amortissements dans les communes de moins de 3500 habitants, il est toutefois obligatoire, quelle que soit la strate démographique, d'amortir les subventions d'équipement versées : les comptes 204, conformément aux articles R2321-1 et D3321-1 du CGCT. Les durées suivantes sont proposées, en fonction de la valeur d'acquisition :

0€ - 1000 €	1 an
1001 € - 10 000 €	5 ans
Au-delà de 10 000 €	10 ans

L'installation de la structure elle-même sera amortie sur 20 ans.

Les subventions d'investissement seront amorties sur 20 ans.



Où l'exposé, le Conseil municipal,

APPROUVE les durées d'amortissements du budget autonome photovoltaïque ci-dessus reportées.

En exercice :	15
Présents :	11
Exprimés :	15
Pour :	15
Contre :	0
Abstentions :	0

2023-025

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023 - BUDGET AUTONOME PHOTOVOLTAÏQUE

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Alain CAPERET vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2023 pour le Photovoltaïque :

- Investissement

Dépenses :	17 842.92 €
Recettes :	17 842.92 €

- Fonctionnement

Dépenses :	20 607.21 €
Recettes :	20 607.21 €

En exercice :	15
Présents :	11
Exprimés :	15
Pour :	15
Contre :	0
Abstentions :	0

2023-026

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2023

Pour l'exercice 2023, les subventions à valoir sur présentation d'un dossier complet, sont ventilées comme suit et pour un montant total de 4 700.00€ :

Bénéficiaires	Montant accordé
Amicale des sapeur pompiers de Nay	120,00 €
ADMR	600,00 €
Aide alimentaire Henri IV	450,00 €
Coopérative scolaire	85,00 €
Gy'Montaut	85,00 €
La Batbielhe	85,00 €

MAIRIE DE MONTAUT



Montaut frelons	250,00 €
Montaut sports HandBall	900,00 €
Les chasseurs de saint Hilaire	280,00 €
UF santé buco-dentaire	90,00 €
Anciens combattants	85,00 €
Comité des fêtes	1 000,00 €
Les Amis du Sarusse	105,00 €
APE	200,00 €
Chambre des métiers et de l'artisanat 65	100,00 €
DIVERS	265,00 €
TOTAL	4 700,00 €

En exercice : 15
 Présents : 11
 Exprimés : 15
 Pour : 15
 Contre : 0
 Abstentions : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 20h00.

PROCÈS-VERBAL APPROUVÉ LORS DE LA SÉANCE DU 25 AVRIL 2023

Le Maire,
Alain CAPERET

La secrétaire de la séance du 11 avril 2023
Séverine PRAT

